

GE_GERICHTE ATA/609/2014 vom 29. Juli 2014

GE Cour de justice, 2014-07-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_609_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/609/2014 du 29 juillet 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/609/2014 del 29 luglio 2014

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10).

2)

L'octroi de bourses et prêts d'études aux étudiants du degré tertiaire par les cantons faisant l'objet de subsides fédéraux, les conditions d'octroi de ces

- 5/10 - A/1433/2014 prestations, qui sont délivrées par les cantons, font l'objet d'une législation tant fédérale que cantonale. Cette situation résulte des compétences parallèles instaurées par l'art. 66 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), dans l'exercice desquels la confédération a édicté une loi-cadre que les cantons doivent respecter en conservant leur compétence (Rapport de la commission de la science, l'éducation et de la culture du Conseil national du 23 juin 2005 relative à l'initiative parlementaire sur l'article constitutionnel sur l'éducation, FF 2005 p. 5213). 3)

La Confédération a édicté la loi fédérale sur les contributions aux cantons pour l'octroi de bourses et de prêts d'études dans le domaine de la formation tertiaire du 6 octobre 2006 (Loi sur les contributions à la formation - RS 416.0). L'objectif poursuivi consiste entre autres à encourager l'harmonisation des bourses et prêts d'études octroyés par les cantons (art. 1 let. c de la loi sur les contributions à la formation). L'art. 4 de cette loi décrit le cercle des bénéficiaires qui sont les ressortissants suisses mais également certains ressortissants étrangers.

La loi fédérale précitée permet l'octroi de bourses et de prêts d'études pour des formations délivrées par des établissements de formation reconnus par la confédération ou les cantons (art. 7 de la loi sur les contributions à la formation).

Elle introduit le principe selon lequel pour obtenir une bourse ou un prêt d'études de la part d'un canton, le requérant doit y avoir son « domicile au sens de la législation sur les bourses d'études » (art. 12 al. 1 de la loi sur les contributions à la formation ; message sur la législation d'exécution concernant la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons du 7 septembre 2005, FF 2005 p. 5721). En particulier, à teneur de l'art. 12 al. 2 de la loi sur les contributions à la formation, constitue un domicile au sens de la législation sur les bourses et prêts d'études :

- le domicile civil des parents ou le siège des autorités tutélaires compétentes en dernier lieu (let. a) ;

- pour les citoyens suisses dont les parents ne sont pas domiciliés en Suisse, ou qui sont domiciliés à l'étranger sans leurs parents (Suisse de l'étranger), le canton d'origine (let. b) ;

- pour les réfugiés et les apatrides reconnus par la Suisse qui sont majeurs et dont les parents sont domiciliés à l'étranger, le domicile civil ; cette règle s'applique aux réfugiés si leur encadrement incombe au canton concerné (let. c) ;

- pour les personnes majeures qui, après avoir terminé une première formation, et avant de commencer la formation pour laquelle elles sollicitent une bourse ou un prêt d'études, ont élu domicile pendant au moins deux ans dans un

- 6/10 - A/1433/2014 canton, où elles ont exercé une activité lucrative garantissant leur indépendance financière, le canton en question (let. d). 4) a. Au plan cantonal, les cantons ont adopté le CBE. Celui-ci vise à encourager dans l'ensemble de la Suisse l'harmonisation des allocations de formation du degré secondaire II et du degré tertiaire en fixant des normes minimales concernant les formations ouvrant le droit à une bourse d'études, la forme, le montant, le calcul et la durée du droit à l'allocation (art. 1 let. a CBE). En définissant le domicile déterminant pour l'octroi d'une allocation (art. 1 let. b CBE) ; en veillant à la collaboration entre les cantons signataires et avec la Confédération (art. 1 let. c CBE).

b. Selon l'art. 2 CBE, l'octroi d'allocations de formation doit améliorer la fréquentation des filières de formation à disposition dans l'ensemble de la Suisse en promouvant l'égalité des chances (let. a) ; en facilitant l'accès à la formation (let. b) ; en contribuant à assurer les conditions de vie minimales durant la formation (let. c) ; en garantissant le libre choix de l'information et de l'institution formatrice (let. d) et en encourageant la mobilité (let. e).

c. L'art. 3 CBE soumet l'aide à la formation aux principes de la subsidiarité : l'allocation de formation n'est allouée que dans la mesure où la capacité financière de la personne intéressée, celle de ses parents et d'autres personnes légalement tenues de subvenir à son entretien ainsi que les prestations d'autres tiers, sont insuffisantes. 5) a. Le droit à une allocation de formation est énoncé à l'art. 5 CBE.

Les citoyens suisses ont ainsi droit à une allocation dans les situations suivantes :

- selon l'art. 5 al. 1 let. a CBE, s'ils sont domiciliés en Suisse, sous réserve des situations visées à l'art. 5 al. 1 let. b CBE ;

- selon l'art. 5 al. 1 let. b CBE, si leurs parents vivent à l'étranger ou s'ils vivent à l'étranger sans leurs parents, pour des formations suivies en Suisse lorsqu'ils n'y ont pas droit en leur lieu de domicile étranger par défaut de compétence.

b. Ils doivent formuler leurs demandes dans le canton où la personne en formation a son domicile déterminant pour l'octroi d'une bourse (art. 5 al. 3 CBE).

Pour les ressortissants suisses, selon l'art. 6 CBE, vaut domicile déterminant :

- 7/10 - A/1433/2014

- selon l'art. 6 al. 1 let. a CBE, le domicile civil des parents de requérants ou le siège de la dernière autorité tutélaire compétente, dans les deux cas sous réserve de la situation visée à l'art. 6 al. 2 let. d CBE ;

- selon l'art. 6 al. 1 let. b CBE, le canton d'origine pour les requérants suisses dont les parents ne sont pas domiciliés en Suisse ou qui sont établis à l'étranger sans leurs parents (art. 6 al. 1 let. b CBE) ;

- selon l'art. 6 al. 1 let. d CBE, le canton dans lequel les requérants suisses majeurs ont élu domicile pendant au moins deux ans et où ils ont exercé une activité lucrative garantissant leur indépendance financière, après avoir terminé une première formation donnant accès un métier et avant de commencer la formation pour laquelle ils sollicitaient une bourse ou un prêt d'études. 6) a. Dans le canton de Genève, les conditions d'octroi d'une aide financière aux personnes en formation sont réglées dans la LBPE et dans le règlement d'application de la loi sur les bourses et prêts d'études du 2 mai 2012 (RBPE – C 1 20.01). Cette législation reprend le but rappelé dans la CBE. Elle est également fondée sur le principe de subsidiarité de l'aide financière (art. 1 al. 3 LBPE).

La LBPE permet d'octroyer une aide financière pour une formation effectuée à l'étranger, l'octroi d'une aide financière étant cependant subordonné à la condition que la personne en formation remplisse les conditions requises en Suisse pour suivre une formation équivalente (art. 7 al. 3 LBPE).

b. Le cercle des bénéficiaires de l'aide cantonale est défini à l'art. 15 LBPE. Ainsi, les ressortissants suisses ont droit à des aides financières à la formation s'ils remplissent les conditions suivantes :

- ils sont domiciliés au sens de la loi dans le canton de Genève ou en sont des contribuables (let. a) ;

- ils ont un répondant domicilié dans la région frontalière et qui est assujetti à Genève à l'impôt sur le revenu de l'activité rémunérée qu'il exerce de manière permanente dans le canton (let. b) ;

- pour des formations dispensées en Suisse, s'ils sont domiciliés ou sont contribuables à Genève mais qu'ils ont des parents vivant à l'étranger, sauf si ces personnes ont droit à des prestations d'aide à la formation en leur lieu de domicile étranger (let. c) ;

- pour des formations dispensées en Suisse, s'ils vivent à l'étranger sans leurs parents, sauf si ces personnes ont droit à des prestations d'aide à la formation en leur lieu de domicile étranger (let. c).

- 8/10 - A/1433/2014

c. Le requérant peut former une demande de prestations d'aide la formation auprès des autorités compétentes du canton de Genève s'il peut justifier d'un « domicile légal en matière d'aide à la formation » remplissant les critères énoncés à l'art. 16 LBPE, dite notion de domicile correspondant à celle du « domicile au sens de la législation sur les bourses d'études » de l'art. 12 al. 1 de la loi sur les contributions à la formation ou à celle du domicile déterminant pour l'octroi d'une bourse de l'art. 5 al. 3 CBE.

Selon l'art. 16 LBPE, pour les ressortissants suisses majeurs, le « domicile légal en matière d'aide à la formation » est situé dans le canton de Genève dans les hypothèses suivantes :

- si les parents de la personne en formation y ont leur domicile légal ou si la dernière autorité tutélaire compétente y a son siège, l'art. 16 al. 5 LBPE étant réservé (art. 16 al. 1 let. a) ;

- lorsque leurs parents vivent à l'étranger, si leur lieu d'origine se trouve dans le canton et qu'elles suivent une formation en Suisse (art. 16 al. 2 LBPE) ;

- si, étant majeures et qu'elles ont terminé une première formation, elles ont habité le canton de Genève pendant deux ans sans interruption en y exerçant une activité lucrative leur permettant d'être financièrement indépendantes, sans avoir suivi simultanément une formation (art. 16 al. 5 LBPE). 7)

En l'espèce, la recourante est de nationalité suisse. Elle est domiciliée au sens civil à Genève et elle en est contribuable. Toutefois, d'une part, ses parents sont domiciliés à l'étranger, et, d'autre part, elle poursuit des études en France. Suivant une formation à l'étranger, sa demande d'aide à la formation ne peut être accueillie par l'autorité intimée car elle ne remplit pas les conditions de l'art. 16 al. 2 LBPE et ne réside pas dans le canton de Genève depuis deux ans au moins sans interruption, conformément à ce qu'exige l'art. 16 al. 5 LBPE. En outre, même si tel était le cas, dès lors qu'elle poursuit une formation en France, elle ne peut prétendre à des prestations d'aide à la formation dans la mesure où les conditions de l'art. 15 let. c LBPE ne sont pas réalisées, vu le domicile de ses parents à l'étranger. 8)

Le fait que le père de la recourante soit contribuable valaisan ou qu'il ait une adresse de contact professionnelle à Berne vu sa fonction auprès du DFAE ne change rien à la situation et ne lui accorde aucun droit à requérir des prestations d'aide à la formation dans le canton de Genève. C'est donc de manière conforme au droit que le SBPE a refusé d'entrer en matière sur sa demande. 9)

Le recours sera rejeté. Aucun émolument ne sera perçu, vu la nature de la cause (art. 13 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure

- 9/10 - A/1433/2014 administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée vu l'issue du litige (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.